ISSN 1141 - 4774

THE THE PROPERTY OF THE PROPER

Philippe MACHENAUD-JACQUIER Mail: philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 165 N° 11 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25 no Fepuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél.: 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA P	OLYNESIE FRANÇAISE			Pages
Lois du pays				
Loi du pays n° 2016-3 du 25 février 201	6 relative à l'organisation	du transport interinsulai	re maritime et aérien	. 548
ARRETES DU PRESIDENT DU GOI	UVERNEMENT ET DES N	MINISTRES		
Ministère du tourisme, des t de la modernisation de l'ac	Sillery 1998 Sille			
Arrêté n° 1358 MTF/DGRH du 24 février sur titres avec épreuves, et inter B, relevant de la fonction publiqu	ne, avec épreuves, pour l	le recrutement de 13 ac		е
ACTI	ES PUBLIES A T	TITRE D'INFOR	MATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL Décision du Conseil d'Etat nº 394344 de	10 to view 2016			555

PROPERTY OF THE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

NOR: DAM1402678LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française;

Après avis du Conseil économique, social et culturel;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

La décision du Conseil d'Etat n° 394344 en date du 12 février 2016;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DEFINITION DU SERVICE PUBLIC ET DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Article LP. 1er. - Champ d'application

- I La présente loi du pays s'applique au transport public de personnes, de biens ou de marchandises par voie maritime et aérienne, organisé par la Polynésie française.
- II Cette activité de transport s'exerce, dans un cadre concurrentiel, par l'attribution d'une autorisation préalable dénommée licence d'exploitation qui fixe, pour chaque licence, les obligations de service public y afférentes. Cette activité est réalisée aux risques et périls de l'exploitant.

Lorsque l'exécution de l'une des missions de service public de transport de personnes ou de marchandises définies à l'article LP. 4 ci-après, sur une desserte interinsulaire spécifique, ne peut être assurée par un transporteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exécution desdites missions pourra être exercée en régie ou faire l'objet d'une délégation de service public.

III - Pour l'application de la présente loi du pays, est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation.

Art. LP. 2.- Objectifs de la politique publique des transports interinsulaires

Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport interinsulaire de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, sous réserve de la compétence des communes de la Polynésie française en matière de transport communal selon les dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports.

La desserte intérieure de la Polynésie française doit viser à atténuer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement qui constituent des difficultés structurelles d'accès à certaines parties du territoire et elle doit également tendre à faciliter les échanges humains et économiques et participer au développement et à l'aménagement du territoire en maintenant une occupation sur l'ensemble de ce territoire.

La politique des transports publics interinsulaires de la Polynésie française vise au développement des modes de transports en prenant en compte leurs avantages et leurs inconvénients respectifs en matière de développement économique et touristique, d'aménagement, de sécurité, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.

Elle est définie dans le schéma directeur visé à l'article LP. 8 ci-après et consiste, selon une logique intermodale, à permettre :

- 1° La complémentarité des modes de transports, ainsi que leur coopération notamment dans le choix d'infrastructures et par l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances ;
- 2° La coopération entre les opérateurs, notamment par la tarification combinée, l'information des usagers et la coordination de l'exploitation des réseaux :
- 3° L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants ;
- 4° Une situation de libre concurrence entre opérateurs.

Art. LP. 3.— Rôle de la Polynésie française dans l'organisation des transports interinsulaires

Dans le cadre de l'organisation des transports publics interinsulaires, la Polynésie française :

- 1° Réalise et gère les infrastructures et les équipements affectés au transport et fixe les modalités de leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité;
- 2° Organise le transport interinsulaire public ;
- 3° Réglemente les activités de transport interinsulaire, et contrôle l'application de la réglementation;
- 4° Assure le développement de l'information sur les systèmes de transports interinsulaires ;
- 5° Détermine les modalités de réalisation des études et de recollement des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transport interinsulaire.

Art. LP. 4.— Contenu de la mission de service public de transport

Constituent des missions de service public dans le cadre de la présente loi du pays, sans préjudice de l'application des dispositions de la section 7 du chapitre II et du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII, de la première partie du code des transports et de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- 1° Le transport des personnes résidentes de Polynésie française entre leur commune de résidence et les autres îles de Polynésie française;
- 2° Les transports soumis à des réglementations particulières et notamment :
 - a) Le transport scolaire;
 - b) Le transport sanitaire;
- 3° Le transport de biens et marchandises, y compris de déchets, entre des îles de Polynésie française.

Art. LP. 5.— Obligations de service public

Les obligations de service public ont pour objet, dans le but d'alléger ou de supprimer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement, de fournir des services réguliers de transport suffisants au regard des besoins, répondant à des exigences de régularité, de fréquence, de qualité de service, de sécurité, de capacité d'emport et le cas échéant, dans le respect d'une politique tarifaire.

Elles sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française pour l'ensemble des opérateurs et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leurs conditions d'exécution sont déterminées dans les licences d'exploitation.

Art. LP. 6.— Financement du service et fixation des tarifs

Les exploitants des entreprises de transport public interinsulaire réguliers sont rémunérés par les recettes perçues sur les usagers.

La Polynésie française fixe ou homologue les tarifs dans les conditions prévues par l'article 90 (6°) de la loi organique statutaire.

Les tarifs doivent correspondre à des conditions normales d'exploitation compte tenu des aides et participations de la Polynésie française au financement des obligations de service public.

Art. LP. 7.— Aides à la personne et participation au financement des obligations de service public

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports, la Polynésie française :

- 1° Peut octroyer des aides individuelles à caractère social ou à certaines catégories de passagers;
- 2° Définit les modalités de financement des obligations de service public.

Art. LP. 8. - Schéma directeur

- I Un schéma directeur des déplacements durables interinsulaires fixe les orientations de la Polynésie française concernant l'organisation et le développement des dessertes maritimes et aériennes, dans un souci de limitation du désenclavement de certaines parties du territoire, de développement économique durable et de préservation de l'environnement.
- II Ce schéma directeur sert de référence pour harmoniser la programmation des investissements, notamment en matière de matériels et d'infrastructures, et la programmation des aides publiques dont les incitations fiscales à l'investissement.
- III Le conseil des ministres arrête le schéma directeur, avant le 31 décembre 2015, dans l'attente de son adoption, en tout ou partie par l'assemblée de la Polynésie française et après consultation du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, dans le cadre du schéma d'aménagement général de la Polynésie française visé à l'article 49-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le schéma directeur est actualisé au moins une fois tous les dix ans.

CHAPITRE II - MODALITES D'EXECUTION DU TRANSPORT PUBLIC INTERINSULAIRE

Art. LP. 9. – Exécution des services

L'exécution des services de transport public, réguliers et à la demande, est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.

Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services publics de transport et les obligations de service public imposées aux exploitants et elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.

Art. LP. 10.— Conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation

La licence d'exploitation mentionnée à l'article précédent fixe, pour une durée déterminée, fixée notamment en fonction de la durée d'exploitation ou de la durée normale d'amortissement du matériel de transport, la consistance générale et les conditions de fonctionnement du service de transport assuré par l'exploitant et le cas échéant les obligations de service public y afférant. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'octroi et de retrait de la licence d'exploitation.

Art. LP. 11. - Régime des sanctions

I - Sanctions administratives en cas de non-respect des obligations de service public

Tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation qui ne respecte pas les obligations de service public fixées par sa licence, peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors TVA et calculée comme suit :

- 1° Pour le transport de passagers : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée par le nombre de passagers que le navire ou l'aéronef est autorisé à transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées ;
- 2° Pour le transport de marchandises : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée selon le cas par l'indicateur de volume ou de poids que le navire ou l'aéronef peut transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées.
- II Sanctions administratives en cas d'exploitation sans licence

Est passible d'une amende maximale de 10 millions de francs CFP, toute personne physique ou morale effectuant une activité de transport public sans être titulaire d'une licence d'exploitation valide pour desservir toutes les îles concernées par son activité.

III - Procédure

Les manquements aux obligations de service public font l'objet de procès-verbaux établis par des agents assermentés de l'administration. Le procès-verbal ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant en cause, lequel dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée, par le ministre en charge des transports. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales.

IV - Dispositions particulières

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et à l'article 12 de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public, relatives aux pénalités applicables aux entreprises de transport.

Pour l'application du I du présent article, le chiffre d'affaires concerné est celui du dernier exercice clos dont les comptes ont été arrêtés et validés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. LP. 12. - Application aux situations en cours

Les licences d'exploitation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent leur validité durant vingt-quatre (24) mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays, dans la mesure où elles sont compatibles avec le schéma directeur. En cas d'incompatibilité entre ces derniers, l'administration propose aux exploitants la modification de leur licence ou, le cas échéant, constate leur caducité ; cette caducité n'entraîne aucune indemnisation.

Art. LP. 13.— Coordination avec la réglementation existante

La délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public et la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles, restent en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 février 2016. Edouard FRITCH.

Le vice-président, Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, absent :

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, Teva ROHFRITSCH.

> Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

> Le ministre de la santé et de la recherche, Patrick HOWELL.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 244 (2014) HCPF du 17 février 2015 du haut conseil de la Polynésie française;
- Avis n° 16-2015 CESC du 15 janvier 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 908 CM du 9 juillet 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 13 août 2015 :
- Rapport n° 86-2015 du 13 août 2015 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays;
- Adoption en date du 22 septembre 2015 ; texte adopté n° 2015-5 du 22 septembre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 79 du 2 octobre 2015.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1358 MTF/DGRH du 24 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 18 février 2016 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française;

Vu la liste des postes d'adjoints d'éducation mis en concours jointe en annexe du présent arrêté,

Arrête:

Article 1er. — Est organisé un concours :

- 1° Externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 9 adjoints d'éducation de catégorie B, dont :
- 2 postes dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine";
- 2 postes dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille";
- 5 postes dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques".
- 2° Interne, avec épreuves, pour le recrutement de 4 adjoints d'éducation de catégorie B, dont :
- 1 poste dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine";
- 1 poste dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille":
- 1 poste dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bâtiment et de l'industrie: maçonnerie, carrelage, peinture, métallerie, ferronnerie, soudure, mécanique, entretien de petit matériel, plomberie et sanitaire";
- 1 poste dans la spécialité "Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection,

activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques".

- Art. 2.— Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.
- Art. 3.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée et l'arrêté n° 151 CM du 18 février 2016.
- Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué par l'Etat au niveau IV.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2016. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2016; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

- Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux agents d'éducation et aux moniteurs d'enseignement pratique en position d'activité ou de détachement et justifiant au ler janvier 2016 d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française.
- Art. 6.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 29 février 2016:
- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12);
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 29 février 2016 et la date de clôture est fixée au mardi 29 mars 2016 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un acte de naissance.

S'agissant du concours externe :

- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté pour les candidats âgés de moins de 25 ans au 1er janvier 2016.

S'agissant du concours interne :

 un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le directeur des ressources humaines. Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir à la direction générale des ressources humaines avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Les candidats autorisés à participer au concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Art. 7.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une à titre facultatif :

A) Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition sur un sujet portant sur des thèmes de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée 3 heures coefficient 2);
- 2° L'analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation (durée 3 heures - coefficient 2).

B) Epreuves d'admission:

- 1° Un entretien technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée 30 minutes coefficient 2);
- 2° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale relatif à l'éducation et au système scolaire tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (20 minutes) suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement (durée 30 minutes avec préparation de même durée coefficient 3);
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne ou langue anglaise portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 8.— Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une à titre facultatif :

A) Epreuves d'admissibilité :

- 1° La rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat portant sur un thème de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée 3 heures coefficient 2);
- 2° L'analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation (durée 3 heures - coefficient 2).

B) Epreuves d'admission :

- 1° Un entretien technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée 30 minutes coefficient 2);
- 2° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale relatif à l'éducation et au système scolaire tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (20 minutes) suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement (durée 30 minutes avec préparation de même durée coefficient 3);
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne ou langue anglaise portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 9.— Les épreuves sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 10.— Les programmes par spécialité sont fixés en annexe de l'arrêté n° 151 CM du 18 février 2016.

Art. 11.— Les épreuves d'admissibilité sont fixées au vendredi 6 mai 2016.

Des centres d'examen seront ouverts à Tahiti, Raiatea, Tubuai et Nuku Hiva.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 12.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2016. Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ressources humaines, Bruno LONJON. Annexe n° 1 à l'arrêté n°/MTF/DGRH du

2 4 FEV. 2016

Liste des postes d'adjoints d'éducation mis à concours

Concours externe: 9 postes

Nº	poste	Libellédelk fonction:	Specialité	Date de vacance du poste	*Neurghancemulandcoarabudie
1	3549	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	27/06/2016	CJA de Faa'a
2	4970	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Terre	08/08/2016	CJA de Tahaa
3	9282	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	27/06/2016	CJA de Papenoo
4	9288	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Bois	08/08/2016	CJA de Rimatara
5	9290	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	08/08/2016	CJA de Vaiaau (Raiatea)
6	9293	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Bois	27/06/2016	CJA de Huahine
7	9297	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	27/06/2016	CJA de Bora Bora
8	9299	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	27/06/2016	CJA de Papara
9	9303	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Terre	27/06/2016	CJA de Arue

Concours interne: 4 postes

Nº	Nº Poste	: Libellé de la fonction :	Specialité	Date de vacance du poste	Lieud affectation geographique
1	5070	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Bâtiment / Industrie	27/06/2016	CJA de Faa'a
2	5806	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Tourisme / Artisanat	08/08/2016	CJA de Vairao
3	9283	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Terre	08/08/2016	CJA de Pirae
4	9302	Enseignement généraliste ou technique	Enseignement et formation Bois	08/08/2016	CJA de Tautira

APTES PUBLIES A TITRE DINFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION du Conseil d'Etat n° 394344 du 12 février 2016.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 2 novembre, 17 décembre 2015 et 24 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la confédération des armateurs de Polynésie française demande au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer la loi du pays n° 2015-5 LP/APF adoptée le 22 septembre 2015 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien, non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
- 2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 4 500 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977;
- la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle Lemesle, conseiller d'Etat ;
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 janvier 2016, présentée par la confédération des armateurs de Polynésie française; 1. Considérant que la confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) défère au Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, la loi du pays adoptée le 22 septembre 2015 par l'assemblée de la Polynésie française, en application des dispositions de l'article 140 de la même loi organique, et relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne la compétence :

- 2. Considérant, en premier lieu, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 donne compétence à la Polynésie française dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 de la même loi ou aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ; qu'en matière maritime, le 9e de cet article 14 ne donne compétence à l'Etat qu'en matière de police et de sécurité de la circulation ; qu'en outre, le 4° de l'article 43 de la même loi organique donne compétence aux communes en matière de transports communaux ; qu'il résulte de ces dispositions que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour réglementer le transport public interinsulaire des personnes et des biens ; que la nouvelle réglementation en cause, portant atteinte, par nature, à la liberté d'entreprendre, dès lors qu'elle repose sur l'attribution de licences d'exploitation à durée déterminée, relève de la compétence de la loi ; que, par suite, elle pouvait faire l'objet d'un acte de l'assemblée de la Polynésie française dénommé loi du pays en application de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 qui réserve cette dénomination aux actes qui relèvent du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et ressortissent de la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13 ou qui sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, le législateur du pays avait compétence pour prévoir la caducité des licences d'exploitation délivrées antérieurement à son entrée en vigueur en cas d'incompatibilité avec le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires ;

4. Considérant enfin que l'assemblée de la Polynésie française n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant, en ses articles LP. 5 et LP. 10, à une délibération de cette même assemblée la définition, pour l'ensemble des opérateurs et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, des obligations de service public dont elle précise l'objet ainsi que la détermination des conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation, c'est-à-dire de la seule procédure administrative, dès lors que l'objet et les critères de l'attribution de la licence résultent directement de la loi du pays ;

En ce qui concerne la procédure :

- 5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil économique, social et culturel, consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays à caractère économique ou social, en vertu du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004, a émis un avis favorable le 15 janvier sur le projet de loi du pays relatif à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien transmis par le président de la Polynésie française ; que si la CAP soutient que ce conseil n'a pas été saisi du texte finalement transmis à l'assemblée de la Polynésie française, cette circonstance est sans incidence sur le caractère régulier de la consultation, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de texte soumis à l'assemblée présentait des questions nouvelles qui auraient nécessité que le conseil économique, social et culturel soit de nouveau consulté; que pour le même motif le moyen tiré de ce que la consultation du haut conseil de la Polynésie française aurait été irrégulière ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté;
- 6. Considérant que si la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 prévoit à son article 2 que le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est compétent pour donner son avis sur "toutes questions relatives aux liaisons maritimes interinsulaires", elle ne rend obligatoire sa consultation que pour "tous projets concernant la construction, l'achat, (...) du matériel destiné à la navigation commerciale interinsulaire"; que, par suite et en tout état de cause, sa consultation sur le projet de la loi du pays attaquée n'était pas requise ; qu'au surplus, la CAP produit à l'appui de sa requête le compte rendu de la réunion du 18 août 2015 au cours de laquelle ce comité consultatif a précisément émis un avis favorable sur ce projet de loi du pays ;
- 7. Considérant que si la CAP soutient que les représentants à l'assemblée de la Polynésie française n'auraient pas reçu le rapport déposé le 13 août 2015 par leurs collègues, M. Ah-Scha et Mme Aro, dans le délai de douze jours précédant la séance au cours de laquelle le projet de loi du pays a été examiné, en application de l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004, elle n'apporte au soutien de ses allégations aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé; que le contenu de ce rapport écrit, qui n'est pas tel qu'il doive être regardé comme inexistant, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi du pays; que la circonstance que le texte adopté diffère de celui proposé par les rapporteurs résulte de l'exercice par le gouvernement et par les représentants de l'assemblée de la Polynésie française de leur droit d'amendement;

- 8. Considérant que le caractère tardif allégué de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du compte rendu intégral de la séance du 22 septembre 2015 au cours de laquelle a été adoptée la délibération attaquée, audelà du délai prévu par l'article 12 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, n'entache pas celle-ci d'illégalité;
- 9. Considérant que la CAP n'apporte au soutien de ses allégations selon lesquelles le projet de loi du pays en litige n'aurait pas été transmis au président de la Polynésie française ni au haut-commissaire dans le délai prescrit par l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé; qu'en tout état de cause, à la supposer établie, la méconnaissance de ce délai n'est pas susceptible d'entacher d'illégalité la loi du pays adoptée;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne l'égalité devant les charges publiques et le droit de propriété :

10. Considérant que l'article LP. 12 de la loi du pays attaquée prévoit l'absence d'indemnisation des titulaires de licences d'exploitation délivrées avant l'entrée en vigueur de cette loi du pays et déclarées caduques pour incompatibilité avec le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires; que d'une part, en adoptant ces dispositions, l'assemblée de la Polynésie française n'a pas entendu et ne pouvait d'ailleurs légalement écarter toute indemnisation en cas de préjudice grave et spécial né du prononcé par l'administration de la caducité d'une licence d'exploitation ; que, dans ces conditions, elle n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques résultant de l'article 13 de la Déclaration des droits et l'homme et du citoyen; que, d'autre part, les licences d'exploitation délivrées avant l'intervention de la loi du pays contestée n'étant pas des biens au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la requérante ne peut invoquer une remise en cause de son droit de propriété, du fait de l'intervention de cette loi, contraire à ces dispositions ;

En ce qui concerne la liberté d'entreprendre et la liberté professionnelle :

11. Considérant que, d'une part, l'objet de la loi du pays en litige, adoptée après plusieurs tentatives infructueuses de mise en place d'une délégation de service public pour le transport aérien, est de mettre en place un cadre juridique adapté au caractère intermodal du transport interinsulaire des personnes et marchandises en Polynésie française afin d'assurer la continuité territoriale, compte tenu des contraintes liées à l'enclavement et à l'éloignement, dans des conditions raisonnables de coût pour les collectivités, tout en offrant des services suffisants en terme de régularité, de fréquence, de qualité, de sécurité et de tarif ; qu'un tel but constitue un motif d'intérêt général ; que, d'autre part, les licences d'exploitation ne confèrent pas de droit exclusif à leurs titulaires ; que leur durée, auparavant indéterminée, est désormais limitée et fixée en fonction notamment de la durée normale d'amortissement du matériel de transport, des

conditions de fonctionnement du service de transport assuré par l'exploitant et, le cas échéant, des obligations de service public y afférentes ; que les restrictions ainsi apportées à la liberté d'entreprendre ne sont pas, en l'espèce, disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ; que par suite le moyen tiré de l'atteinte illégale portée à la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doit être écarté ;

12. Considérant que ces dispositions ne méconnaissent pas la liberté professionnelle des armateurs qui peuvent postuler à l'attribution de licences et exercer leur activité privée hors du champ d'application de la loi du pays attaquée;

En ce qui concerne le régime des sanctions :

- 13. Considérant que l'article LP. 11 de la loi du pays attaquée maintient en vigueur les sanctions administratives prévues par l'article 7 de la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977, à savoir l'avertissement, la réduction ou la suppression des subventions et le retrait temporaire ou définitif de la licence, dans l'hypothèse où l'exploitant titulaire d'une licence d'exploitation ne respecterait pas son cahier des charges ; qu'il prévoit en plus de nouvelles sanctions, consistant, d'une part, en une amende financière plafonnée à 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, en fonction du nombre de touchées non effectuées, et d'autre part, en une amende plafonnée à 10 millions de francs CFP en cas d'exploitation sans licence ; que ces dispositions, qui sont claires, ne méconnaissent pas l'objectif d'intelligibilité de la loi ;
- 14. Considérant que les dispositions transitoires de la loi du pays contestée prolongent de 24 mois la validité des licences d'exploitation attribuées avant son entrée en vigueur et permettent à leurs titulaires de se mettre en conformité avec la norme nouvelle ; que les sanctions nouvelles prévues par l'article LP. 11 ne s'appliquent qu'aux licences d'exploitation délivrées sur le fondement des dispositions de la loi du pays attaquée et non à celles antérieurement délivrées et maintenues en vigueur à titre transitoire ; que la requérante ne peut soutenir, dans ces conditions, que la loi du pays contestée méconnaîtrait le principe de sécurité juridique ;
- 15. Considérant que les sanctions prévues par la délibération du 15 mars 1977, à savoir l'avertissement, la réduction ou la suppression des subventions et le retrait temporaire ou définitif de la licence, s'appliquent également

aux licences délivrées sur le fondement de la loi du pays attaquée lorsque leurs titulaires méconnaissent les obligations de service public qui leur incombent ; que l'adjonction aux sanctions déjà existantes, qui ne sont pas excessives, de deux sanctions nouvelles par la loi du pays attaquée, consistant, ainsi qu'il a été dit au point 13, d'une part, en une amende financière plafonnée à 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, en fonction du nombre de touchées non effectuées, et d'autre part, en une amende plafonnée à 10 millions de francs CFP en cas d'exploitation sans licence, qui s'appliquent à des manquements nouvellement définis, ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines, ni le principe de légalité des délits ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, compte tenu de ce que le choix de la réorganisation du service public de transports interinsulaire maritime et aérien, notamment pour les motifs exposés au point 11 de la présente décision, n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, que les conclusions de la confédération des armateurs de Polynésie française tendant à la déclaration d'illégalité de la loi du pays contestée ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de nonrecevoir opposée par le président de la Polynésie française, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la confédération des armateurs de Polynésie française la somme de 2 000 euros que la Polynésie française demande sur le fondement des mêmes dispositions,

Décide :

Article 1er.— La requête de la confédération des armateurs de Polynésie française est rejetée.

- Art. 2.— Les conclusions de la Polynésie française tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de la confédération des armateurs de Polynésie française au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Art. 3.— La présente décision sera notifiée à la confédération des armateurs de Polynésie française, au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Copie en sera adressée à la ministre des outre-mer et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

RECEPTION DES ANNONCES pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi de la semaine précédente pour le JOPF du mardi ;
- le mardi de la semaine en cours pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants:

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE	JOURS FERIES	
N°	DATE	DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOUNS FERIES	
25	Vendredi 25 mars	Lundi 21 mars	Vendredi 25 mars (Vendredi Saint)	
26	Mardi 29 mars	Mercredi 23 mars	Lundi 28 mars (Lundi de Pâques)	
37	Vendredi 6 mai	Lundi 2 mai	Jeudi 5 mai (Ascension)	
38	Mardi 10 mai	Mercredi 4 mai		
40	Mardi 17 mai	Mercredi 11 mai	Lundi 16 mai (Pentecôte)	
53	Vendredi 1 ^{er} juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)	
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)	
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet		
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)	
88	Mardi 1 ^{er} novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint)	
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)	
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre		

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.